

Cour d'Appel de Douai

Tribunal judiciaire de Boulogne-sur-Mer

Jugement prononcé le : 023

JUGE UNIQUE

N° minute : 50/2022

N° parquet :



JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Boulogne-sur-Mer l
DIX MILLE VINGT-TROIS,

composé de Monsieur MARLIERE Maurice, premier vice-président, président du tribunal correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame AVERLANT Agnès, greffière,

en présence de Monsieur DOREMIEUX Jacques, magistrat honoraire juridictionnel,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : J

né le

De-Calais)

ne

Nationalité : française

Demeurant

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Situation pénale : libre

comparant, assisté par Maître REGLEY Antoine avocat au barreau de LILLE,

Prévenu du chef de :

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS faits commis le BOULOGNE SUR MER

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

PAR CES MOTIFS

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLE

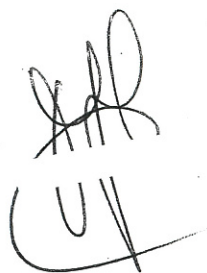
Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Corentin,

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu ;

Relaxe Corentin des fins de la poursuite dès lors que du fait de l'annulation du prélèvement salivaire, aucune infraction n'est caractérisée ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT

